

## **GE\_GERICHTE DAS/1/2014 vom 13. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_1\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_1_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAS/1/2014 du 13 août 2013

IT: GE\_GERICHTE DAS/1/2014 del 13 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'art. 12 al. 7 de la Loi genevoise sur l'Office de la jeunesse autorise le Directeur du SPMi ou son suppléant à ordonner, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur, à s'opposer à son enlèvement, à prononcer un retrait de garde ou la suspension des relations personnelles (décision dite "clause péril"). La décision prise doit être soumise "au plus tôt" au Tribunal tutélaire (id est, actuellement, le Tribunal de protection) pour la ratification des dispositions prises, le SPMi demeurant compétent pour toute autre mesure jusqu'à la décision de cette autorité. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 9/14 -

C/11352/2010-CS

#### **E. 1.2**

Les décisions du Tribunal de protection relatives aux relations personnelles ou à des mesures de protection de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours à compter de leur notification, auprès de la Chambre de surveillance de la Cour (art. 450 al. 3 CC et 126 al. 2 LOJ). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours est formé contre une décision qui d'une part ratifie une "clause péril" ayant suspendu les relations personnelles entre la recourante et sa fille et qui d'autre part modifie le lieu de placement de l'enfant, étend le mandat de curatelle existant et désigne une curatrice et une curatrice remplaçante. Il a été formé le dernier jour du délai légal, lequel expirait au plus tôt le samedi 14 septembre, échéance reportée au lundi suivant. Il respecte la forme prescrite, comprend une motivation suffisante et émane de la détentrice de l'autorité parentale, qui a qualité pour le former. Il est, partant, recevable.

#### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

#### **E. 2.1**

Compte tenu de l'étendue du pouvoir de cognition de la Chambre de céans et des maximes inquisitoire et d'office illimitées applicables, les pièces nouvelles produites dans le cadre du recours sont recevables.

#### **E. 2.2**

La Chambre de céans examinant la cause librement tant en fait qu'en droit, elle établit son propre état de faits sur la base du dossier qui lui est soumis.

La recourante, qui reproche au Tribunal de protection une appréciation incomplète des faits, lui fait en réalité grief de n'avoir pas analysé de manière complète la possibilité de placer l'enfant chez sa grand-mère maternelle, et en particulier de n'avoir pas procédé à l'audition de celle-ci.

Le grief est devenu sans objet, le juge délégué de la Chambre de céans ayant donné suite aux conclusions préalables de la recourante tendant à l'audition de sa propre mère et de la personne responsable de l'enfant au Foyer B\_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

La conclusion préalable de l'appelante tendant à l'octroi d'un droit de visite pendant la durée de la procédure est de facto sans objet, la recourante ayant pu, pendant la procédure de recours, rencontrer sa fille chez sa propre mère chaque samedi.

### **E. 3**

La recourante conteste la ratification de la clause péril prononcée le 4 juillet 2013, faisant valoir que, la décision attaquée rétablissant ledit droit de visite, cette ratification n'avait pas lieu d'être.

- 10/14 -

C/11352/2010-CS

Ce faisant, elle se méprend sur les conditions d'une ratification, par le Tribunal de protection, d'une décision prise en urgence par la direction du SPMi en application de l'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la jeunesse.

### **E. 3.1**

Le prononcé d'une "clause péril" par la direction du SPMi en application de cette disposition légale présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises – in casu le placement du mineur en foyer - le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celles-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens. Ainsi, la Chambre de céans a déjà jugé qu'en la matière, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limitait à examiner si, au moment où la "clause péril" a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du SPMi, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence. Ce n'est qu'après avoir le cas échéant ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé, que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation (entre autres décisions : DAS/12/2012, consid. 3.1; plus récemment: DAS/201/2013 du 27 novembre 2013, consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la mesure querellée a été prise le 4 juillet 2013, alors que la veille, la recourante n'avait pas ramené l'enfant au foyer après l'exercice, chez elle, de son droit de visite, ce qui a nécessité l'intervention à son domicile de l'UMUS et de la police. Il a alors été constaté que la recourante tenait des propos sub-délirants, puis délirants, qu'elle était agressive, projective, interprétative, qu'elle serrait sa fille dans ses bras et ne semblait "pas être dans la

réalité". L'homme présent chez elle était également agité. L'enfant a dû être retirée à la recourante de force pour être ramenée au foyer; elle a été très "secouée " par l'évènement et a dû être beaucoup rassurée par les éducateurs du foyer sur l'état de sa mère et sur ce qui s'était passé. Ces évènements, qui montraient de manière claire que la recourante traversait une crise importante, due à son trouble bipolaire, justifiaient clairement et de manière urgente la suspension du droit de visite ordonnée le lendemain. La "clause péril" prononcée le 4 juillet 2013 a dès lors été ratifiée à juste titre et, sur ce point, le recours est infondé.

#### **E. 4**

La recourante conteste la décision de placer l'enfant au Foyer C\_\_\_\_\_, en lieu et place du Foyer B\_\_\_\_\_, où elle se trouve depuis environ 18 mois. Elle demande que l'enfant soit placée chez sa propre mère, qu'elle estime apte à s'en occuper.

- 11/14 -

C/11352/2010-CS

#### **E. 4.1**

Comme pour toute décision relative à un mineur, le lieu de placement d'un mineur doit être déterminé en fonction de l'intérêt exclusif de celui-ci, l'intérêt des parents ou des tiers étant relégués à l'arrière-plan. Le lieu de placement doit assurer au mineur des conditions permettant son développement corporel et psychologique. Il doit lui assurer, en particulier, la stabilité nécessaire ainsi que la possibilité de développer une relation avec le ou les parents avec lesquels il ne vit pas, selon des modalités adaptées aux circonstances.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante admet ne pas être apte, en raison des conséquences du trouble bipolaire dont elle souffre, à assumer la garde de sa fille et a même fait état d'une augmentation de la fréquence de ses crises. Lors de celles-ci, elle perd contact avec la réalité, tient des propos délirants et peut devenir agressive. Tel a été le cas le 3 juillet 2013, lorsqu'elle n'a pas respecté son obligation de ramener l'enfant au Foyer B\_\_\_\_\_ après l'exercice de son droit de visite. L'enfant ne peut davantage être actuellement confiée à son père, qui est récemment parti quelque temps en Espagne, qui présente des périodes d'instabilité et dont la situation sociale et psychologique actuelle n'est pas documentée. La recourante a de manière répétée indiqué tant à l'assistante sociale du SPMi qu'à la responsable de l'enfant au Foyer B\_\_\_\_\_ que sa relation avec sa mère était difficile et parfois conflictuelle. La grand-mère de l'enfant a fait des déclarations dans le même sens. Dans ces conditions, il doit être retenu que la grand-mère de l'enfant, au contraire de professionnels, aura de la difficulté à agir auprès de sa fille si des circonstances analogues à celles du 3 juillet 2013 venaient à se reproduire, et aura de la peine à faire face à sa fille si celle-ci, dans un moment de crise, a la volonté de prendre des décisions contraires à l'intérêt de l'enfant, hypothèses qui ne sont pas à exclure. A cela s'ajoute le fait que la grand-mère maternelle (qui vit dans un studio pris en sous-location) ne dispose pas d'une chambre qui serait réservée à l'enfant, qu'elle est à la recherche d'un emploi à 80% et qu'elle dit elle-même qu'elle aura besoin, si l'enfant lui est confiée, de l'aide d'une maman de jour, ainsi que de celle des deux parents de l'enfant, laquelle ne peut cependant lui être garantie, compte tenu de l'instabilité dont ils font preuve l'un et l'autre. Le placement de l'enfant chez la grand-mère ne peut dès lors non plus être envisagé à l'heure actuelle. Enfin, la recourante s'oppose à un placement en famille d'accueil et il ne résulte pas du dossier qu'une telle

possibilité existerait à l'heure actuelle. Seule demeure ainsi possible la poursuite d'un placement en foyer. Le B\_\_\_\_\_, où l'enfant se trouve depuis 18 mois environ, est destiné aux placements d'urgence. Il est difficile à l'enfant, en ce lieu, de nouer des liens avec d'autres

- 12/14 -

C/11352/2010-CS enfants qui présenteraient une certaine stabilité et elle doit se confronter régulièrement au départ de ceux avec lesquels elle a noué des liens, ce qui la désécure et la rend triste. Le Foyer C\_\_\_\_\_ proposé lui permettra de vivre avec d'autres enfants à plus long terme; il est susceptible à l'heure actuelle de lui assurer un lieu de vie stable et l'encadrement de professionnels aptes à apporter une réponse adéquate à l'instabilité des deux parents ainsi qu'à la maladie de la recourante; enfin, il constitue actuellement un lieu neutre propre à permettre à l'enfant de développer sa relation avec ses parents et avec sa grand-mère maternelle, dans la mesure commandée par les circonstances. La décision de placement de l'enfant à C\_\_\_\_\_ est dès lors actuellement adéquate et proportionnée. Elle sera confirmée. Il en va de même de l'injonction faite au curateur de réévaluer l'adéquation du lieu de placement de l'enfant tous les six mois.

#### **E. 5**

La recourante s'oppose à l'extension de la curatelle, destinée à permettre que l'enfant fasse l'objet d'un bilan auprès de la Guidance infantile.

Elle fait valoir que jusqu'au 10 juillet 2013, le SPMi n'a proposé aucun suivi psychothérapeutique pour l'enfant et que les événements du 3 juillet 2013 ne sont pas suffisants pour en justifier un. Cette mesure est injustifiée et inopportune, l'enfant n'ayant pas besoin, vu son jeune âge, d'être prise en charge par d'autres thérapeutes que ceux actuellement en place.

La recourante perd de vue que la curatelle critiquée n'a pas pour objet de mettre en place un suivi psychothérapeutique pour l'enfant, mais uniquement de procéder à un bilan auprès de la Guidance infantile, service spécialisé dont les compétences sont reconnues en la matière, pour examiner si un tel suivi devrait ou non être organisé.

Le bilan contesté a été préconisé par le pédiatre de l'enfant lors d'un récent examen. Compte tenu du parcours de vie de l'enfant, cette mesure, destinée à déterminer si et dans quelle mesure un soutien psychologique ou un autre suivi doit être mis en place, est justifiée et appropriée. Elle sera confirmée.

#### **E. 6**

La recourante s'oppose enfin à la désignation de E\_\_\_\_\_ comme curatrice. Elle fait valoir une absence de dialogue avec celle-ci, à laquelle elle reproche de ne pas suffisamment tenir compte de ses désirs en ce qui concerne le placement de sa fille. Le maintien de E\_\_\_\_\_ dans ses fonctions constitue un obstacle à l'évolution de la situation, "tant du point de vue des autorités" que de son propre point de vue.

E\_\_\_\_\_ suit la situation de l'enfant depuis mai 2010. Elle connaît les différents membres de la famille et les différents intervenants médico-sociaux. Les griefs

- 13/14 -

C/11352/2010-CS élevés par la recourante consistent en de simples affirmations, non documentées, et aucun élément précis n'est allégué, dont il résulterait qu'elle aurait, jusqu'à

ce jour, failli dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées par le curateur désigné. Le fait que les désirs exprimés par la recourante n'ont pas toujours été pris en compte ou d'éventuelles difficultés de dialogue ne justifient enfin pas la désignation d'un autre curateur. Le recours est privé de fondement, également de ce point de vue.

#### **E. 7**

La décision querellée est entièrement confirmée.

Le litige a pour objet essentiellement des mesures de protection de l'enfant. La procédure de recours est dès lors gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \*

\* \* \* \*

- 14/14 -

C/11352/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3919/2013, rendue le 13 août 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11352/2010-7. Au fond : Confirme la décision attaquée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.